

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

6/juillet 2019

2019-70

Publication le vendredi 19 juillet 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-70

SPECIAL 6/juillet 2019

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2019-200-001 du 19 juillet 2019 autorisant la mise en place d'un système déclaratif de dommages liés au loup sur les ovins et caprins sur le département des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 1



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 juillet 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-200-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'un système déclaratif de dommages liés au loup sur les ovins et caprins sur le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, notamment la section 1.2.1.5. ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx et notamment son article 2;

VU l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

VU l'accord du préfet coordonnateur du plan national d'action relatif au loup, en date du 17 juillet 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre l'expérimentation du système déclaratif de dommages liés au loup sur les ovins et caprins menée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence et basé sur un panel d'éleveurs volontaires ;

CONSIDÉRANT que les constats déclaratifs ne porteront que sur les déclarations de moins de 5 victimes, portant donc sur des montants d'indemnisation plafonnés et modérés,

CONSIDÉRANT que les éleveurs ou leurs mandataires seront volontaires pour rédiger ces constats déclaratifs et s'estimeront donc en capacité technique de les rédiger et de les transmettre,

CONSIDÉRANT que seuls les éleveurs ayant déjà fait l'objet d'un premier constat rédigé par l'ONCFS pourront procéder à un constat déclaratif,

CONSIDÉRANT que les constats déclaratifs contiendront les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'indemnisation, et notamment la localisation exacte des victimes et leurs photographies,

CONSIDÉRANT que 20 % des constats seront aléatoirement réalisés par l'ONCFS,

CONSIDÉRANT qu'un bilan sera réalisé chaque fin d'année pour évaluer la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel expérimental et l'intérêt de sa poursuite voire de son élargissement, et que ce bilan sera communiqué au préfet coordonnateur du Plan National d'Action pour le loup et les activités d'élevage, qui pourra l'interrompre si sa mise en œuvre n'est pas compatible avec le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx et notamment son article 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1^{er} : En application du deuxième alinéa du II de l'article 2 du décret du 9 juillet 2019 susvisé, pour les dommages aux troupeaux domestiques survenus dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et portant sur moins de cinq victimes ovines ou caprines, les éleveurs ou leurs mandataires volontaires dont la liste est tenue à jour par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence. sont autorisés à réaliser eux-mêmes le constat de dommage et à le transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour être recevable, l'éleveur ou son mandataire doit transmettre sa déclaration selon les modalités suivantes :

- la déclaration de l'attaque doit être réalisée dans les 72 heures après l'attaque ;
- l'imprimé de déclaration doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de 8 jours ouvrés ;
- la déclaration doit être faite à l'aide du formulaire fourni par la DDT, dûment complété, et accompagné de la localisation du lieu de l'attaque (sur carte au 25 millièmes ou par coordonnées GPS) et obligatoirement d'une photographie au minimum de chaque victime.

Article 2 : En application du cadrage de l'accord du préfet coordonnateur du Plan National d'Action pour le loup et les activités d'élevage en date du 17 juillet 2019, la mise en œuvre des constats déclaratifs devra répondre aux conditions suivantes :

- les éleveurs ou leurs mandataires devront être volontaires (procédure non obligatoire), et avoir reçu une formation dispensée par l'ONCFS
- les éleveurs auront déjà fait l'objet d'une attaque constatée par un agent ONCFS,
- les constats seront réalisés par l'ONCFS dans au moins 20 % des cas, de façon aléatoire,

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 17 juillet 2019 jusqu'à la fin du PNA ou jusqu'au retrait de l'accord du préfet coordonnateur. Elle fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative communiquée chaque fin d'année au préfet coordonnateur,

Article 4 : Les constats sont établis conformément à la codification en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2019.

Article 5 : L'administration pourra effectuer des contrôles aléatoires sur le terrain afin de s'assurer de la réalité des déclarations transmises.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office

National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Parc National du Mercantour, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie et les services de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Olivier JACOB